



COMMUNE DE FOURQUES

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 2 JUILLET 2020 à 18 heures 30

Présents : ARSAC Claudie, ATHENOUX Odile, AZEMA Jean-Michel, Michel BAUQUIER, Yolande BOUVIER, Sabine COURNAND, Joëlle DE JAGER, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Brigitte DUPONT, Alain FOUQUE, Vanesia FRIZON, Robert HEBRARD, Michaël LLORENS, Frédéric LOMBARD, Laurent MARTINEZ, Eric MAYOL, Estelle NESTI, Myriam NESTI, Jean-Paul RABANIT, David RIBES.

Absents excusés avec pouvoir : M. Michel DELAWOEVRE donne pouvoir à M. Jean-Michel AZEMA. Mme Nadine CASTELLANI donne pouvoir à M. Alain FOUQUE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel AZEMA.

Approbation des comptes de gestion 2019 dressés par le receveur municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport suivant :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures de l'exercice 2019,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver les comptes de gestion, tel que synthétisés ci-dessous, du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Budget principal

| Sections | Dépenses | Recettes | Report résultat 2018 | Résultat 2019 |
|----------------|--------------|--------------|----------------------|---------------|
| Fonctionnement | 1.839.074,94 | 2.287.908,70 | 815.002,93 | 1.263.836,69 |
| Investissement | 716.374,43 | 847.223,10 | -113.775,59 | 17.073,08 |
| TOTAL | 2.555.449,40 | 3.135.131,80 | 701.227,34 | 1.280.909,77 |

Budget annexe « eau et assainissement »

| Sections | Dépenses | Recettes | Report résultat 2018 | Résultat 2019 |
|----------------|------------|------------|----------------------|---------------|
| Fonctionnement | 186.491,51 | 174.244,49 | 26.493,36 | 14.246,34 |
| Investissement | 272.385,23 | 240.899,76 | 527.124,84 | 495.639,37 |
| TOTAL | 458.876,74 | 415.144,25 | 553.618,20 | 509.885,71 |

Budget annexe « Festivités »

| Sections | Dépenses | Recettes | Report résultat 2018 | Résultat 2019 |
|----------------|-----------|-----------|----------------------|---------------|
| Fonctionnement | 37.149,33 | 38.294,00 | 4.177,57 | 5.322,24 |
| Investissement | - | - | - | - |
| TOTAL | 37.149,33 | 38.294,00 | 4.177,57 | 5.322,24 |

Budget principal - Compte administratif 2019 - Affectation du résultat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport suivant :

| Sections | Dépenses | Recettes | Report résultat 2018 | Résultat 2019 |
|---------------------------|-------------------|------------------|----------------------|--------------------|
| Fonctionnement | 1.839.074,94 | 2.287.908,70 | 815.002,93 | 1.263.836,69 |
| Investissement | 716.374,43 | 847.223,10 | -113.775,59 | 17.073,08 |
| TOTAL | 2.555.449,40 | 3.135.131,80 | 701.227,34 | 1.280.909,77 |
| <i>RAR Investissement</i> | <i>617.450,00</i> | <i>65.500,00</i> | | <i>-551.950,00</i> |

Le maire se retire au moment du vote,

Au vu des restes à réaliser en investissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le compte administratif 2019 tel qu'il est présenté,

- d'affecter sur le Budget Primitif 2020 le résultat de fonctionnement constaté d'un montant de 1.263.836,69€ comme suit :
 - o Section d'investissement (compte 1068 « affectation de résultat ») pour un montant de 534.876,92€.
 - o Section fonctionnement (compte 002 « excédent ordinaire reporté ») pour un montant de 728.959,77€.

Budget annexe « eau et assainissement » - Compte administratif 2019 - Affectation du résultat

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant le rapport suivant :

| Sections | Dépenses | Recettes | Report résultat 2018 | Résultat 2019 |
|---------------------------|------------------|------------|----------------------|-------------------|
| Fonctionnement | 186.491,51 | 174.244,49 | 26.493,36 | 14.246,34 |
| Investissement | 272.385,23 | 240.899,76 | 527.124,84 | 495.639,37 |
| TOTAL | 458.876,74 | 415.144,25 | 553.618,20 | 509.885,71 |
| <i>RAR Investissement</i> | <i>89.000,00</i> | | | <i>-89.000,00</i> |

Le maire se retire au moment du vote,

Au vu des restes à réaliser en investissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le compte administratif 2019 tel qu'il est présenté,
- d'affecter sur le Budget Primitif 2020 le résultat de fonctionnement constaté d'un montant de 14.246,34 € comme suit :
 - o Section de fonctionnement du budget 2020 (compte 002 « excédent ordinaire reporté ») pour un montant de 14.246,34 €.

Budget annexe « Festivités » - Compte administratif 2019 - Affectation du résultat

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant le rapport suivant :

| Sections | Dépenses | Recettes | Report résultat 2018 | Résultat 2019 |
|----------------|-----------|-----------|----------------------|---------------|
| Fonctionnement | 37 149,33 | 38 294,00 | 4 177,57 | 5 322,24 |
| Investissement | | | | |
| TOTAL | 37 149,33 | 38 294,00 | 4 177,57 | 5 322,24 |

Le maire se retire au moment du vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le compte administratif 2019 tel qu'il est présenté,
- d'affecter sur le Budget Primitif 2020 le résultat de fonctionnement constaté d'un montant de 5.322,24 € comme suit :
 - o Section de fonctionnement du budget 2020 (compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ») pour un montant de 5.322,24 €.

Budgets primitifs 2020 : Budget principal et budgets annexes

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant le rapport suivant :

Le budget primitif pour l'exercice 2020 s'équilibre comme suit :

| | <u>DEPENSES</u> | <u>RECETTES</u> |
|-------------------------------------|---------------------|---------------------|
| Section de fonctionnement | | |
| Budget principal | 2.834.710,00 | 2.834.710,00 |
| Budget annexe eau et assainissement | 186.827,00 | 186.827,00 |
| Budget annexe festivités | 15.322,24 | 15.322,24 |
| Section d'investissement | | |
| Budget principal | 1.456.636,00 | 1.456.636,00 |
| Budget annexe eau et assainissement | 839.375,00 | 839.375,00 |
| TOTAL GENERAL | 5.332.870,24 | 5.332.870,24 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver le budget principal et les budgets annexes de la commune qui s'équilibrent comme ci-dessus.

Taux d'imposition communaux 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Considérant le rapport suivant :

Il est retenu le principe de ne pas modifier les taux de fiscalité pour l'année 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de fixer comme suit les taux d'imposition pour l'année 2020 :

- Taxe d'habitation : 13,16 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 15,78 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 66,48 %

Cession de terrain à la SCI Saint Honorat – Parcelles Section E N° 1283 et N° 1624

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport suivant :

M. Alexandre GUINTOLI, gérant de la SCI Saint Honorat sollicite le conseil municipal pour acquérir deux parcelles appartenant au domaine privé de la commune pour aménagement paysager de l'accès à ses entreprises.

Vu la proposition d'achat en date du 16 juin 2020,

Vu l'évaluation du service des Domaines pour la parcelle Section E N° 1283 d'une surface de 595 m² à 18.000,00€

Vu l'évaluation du service des Domaines pour la parcelle Section E N° 1284 d'une surface de 235 m² à 7.000,00€.

Cette parcelle a fait l'objet de la division parcellaire suivante :

- Parcelle Section E N° 1625 de 60m² restant à la commune
- Parcelle section E N° 1624 de 175m² à céder à la SCI Saint Honorat soit 5.212€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver la cession des parcelles Section E N° 1283 et N° 1624 d'une superficie totale de 770m² au profit de la SCI Saint Honorat au prix de 23.212,00€.
- De charger M. le maire des démarches nécessaires à cette aliénation.
- D'autoriser M. le maire à signer tous les actes et pièces nécessaires.

Reversement de subvention au C.L.E.F. sur crédits alloués par la C.A.F. du Gard pour l'année 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat enfance jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard en date du 18 décembre 2019,

Vu la prestation de service enfance jeunesse allouée pour l'année 2019 d'un montant de 23.788,75€

Vu la convention de subventionnement passée avec le Centre de Loisirs Educatifs de Fourques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'allouer la subvention sur crédits Caisse d'Allocations Familiales du Gard d'un montant de 23.788,75€ au Centre de Loisirs Educatifs de Fourques pour l'organisation du centre de loisirs sans hébergement.

Modification du tableau des effectifs. Création de postes

Vu l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu la délibération N° 2019-089 du 27 septembre 2019 fixant les effectifs au 1^{er} novembre 2019,

Considérant le rapport suivant :

Vu la nécessité de modifier deux postes à temps non complet (31h30 hebdomadaires) afin d'adapter les horaires des agents à la rentrée scolaire 2020/2021 :

Etant précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créés sont inscrits au budget de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de créer à compter du 1^{er} septembre 2020 les emplois suivants :
 - o un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 33h00 hebdomadaires sur temps annualisé,
 - o un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet 33h00 hebdomadaires sur temps annualisé.
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

Conventions de mise à disposition et de servitudes avec ENEDIS

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les conventions de mise à disposition et de servitudes, pour l'installation d'un poste de transformation et de canalisations électriques souterraines, au profit d'ENEDIS sur la parcelle Section D N° 0002 - Le village,

Considérant le rapport suivant :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit installer un nouveau transformateur de courant électrique sur la parcelle cadastrée section D N° 0002, propriété de la commune, ainsi que 3 canalisations souterraines.

A cette occasion, ENEDIS demande l'établissement de deux conventions, l'une pour :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 45 mètres, ainsi que ses accessoires (parcelle cadastrée Section D N° 0002 - Le Village),
- établir si besoin les bornes de repérage.

Et l'autre pour :

- occuper une superficie de 20m² sur l'unité foncière cadastrée Section D N° 0002 - Le Village d'une superficie totale de 400m².

Pour ces 2 conventions ENEDIS pourra également :

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

- Procéder à l'élagage, l'enlèvement, le dessouchage ou l'abattage de toutes plantations, branches ou arbres nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages, pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.
- Autoriser les agents d'ENEDIS ou toute entreprise accréditée par lui, ainsi que les engins et matériels nécessaires, à pénétrer sur la parcelle de jour comme de nuit pour : les travaux d'installation (poste et canalisations), la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

Ces occupations sont accordées à titre gratuit, en raison de la nature du service public de distribution d'électricité.

Les conventions sont conclues pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition et de servitudes, pour l'installation d'un poste de transformation et de 3 canalisations électriques souterraines, au profit d'ENEDIS, sur la parcelle section D N° 0002,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes opérations nécessaires à la publicité des présentes conventions.

Désignation d'un délégué élu de la commune au CNAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 16 juin 2020 de M. René REGNAULT, président du Comité National d'Action Sociale,

Considérant le rapport suivant :

L'adhésion de la commune au CNAS permet au personnel de bénéficier d'un large éventail de prestations dans les domaines social, sportif, culturel et de loisirs.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents.

Le délégué représentant les agents est élu parmi les agents de la collectivité. Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de désigner M. Jean-Michel Azéma, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Désignation du correspondant de la commune auprès du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement du Gard

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le courrier en date du 10 juin 2020 de la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard, Mme Maryse Giannaccini,

Considérant le rapport suivant :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages.

Il convient de désigner un correspondant communal qui sera amené, s'il le souhaite, à participer à l'assemblée consultative, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4-5 réunions annuelles environ) et autres manifestations.

La durée du mandat est de trois ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de désigner M. Robert Hébrard en qualité de correspondant du Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement du Gard.

Désignation des délégués de la commune à la Commission Locale d'Evaluation pour les Charges Transférées

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2020,

Considérant le rapport suivant :

Par délibération en date du 23 juin 2020, le conseil communautaire a décidé de fixer à un membre titulaire et un membre suppléant par commune membre la composition de la Commission Locale d'Evaluation pour les Charges Transférées.

Les conseils municipaux de chaque commune membre devront délibérer pour désigner les membres de la C.L.E.C.T. La délibération sera notifiée à la CCBTA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de désigner pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation pour les Charges Transférées :

- M. Jean-Michel Azéma, en qualité de délégué titulaire.
- M. Michel Bauquier, en qualité de délégué suppléant.

Désignation d'un représentant de la commune au sein de la SPL Terre d'Argence

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2012-061 en date du 19 juillet 2012 approuvant la création de la Société Publique Locale dénommée SPL Terre d'Argence,

Vu la délibération N° 2014-045 du 27 mai 2014 désignant un représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,

Considérant le rapport suivant :

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de désigner M. Robert Hébrard, en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale et conseil d'administration.

Redevances d'occupation du domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations N° 2016-032 et N° 2016-033 du 28 avril 2016,

Considérant le rapport suivant :

Plusieurs délibérations ont été approuvées concernant la tarification des droits de terrasses. Afin d'en clarifier la gestion il conviendrait de prendre une délibération recensant l'ensemble des tarifs applicables, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de fixer comme suit le montant forfaitaire annuel des droits de terrasse à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Pour les débits de boissons de 4^{ème} catégorie :
 - o 15,00€ par mètre carré,
 - o extension ponctuelle festivités : 0,50€ par mètre carré et par jour.
- Pour les restaurants et les débits de boissons de 3^{ème} catégorie :
 - o 10,00€ par mètre carré,
 - o Emplacement ponctuel : 2,00€ par mètre carré et par jour.

Annule et abroge les précédentes délibérations ayant le même objet.

Exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les débits de boissons, le restaurant et les marchands ambulants

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2016-032 du 28 avril 2016,

Vu la délibération N° 2016-032 du 28 avril 2016,

Vu la délibération N° 2017-120 du 12 décembre 2017,

Considérant le rapport suivant :

La crise sanitaire et les règles mises en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, ont impactées le travail de nombreux professionnels et auront de lourdes conséquences économiques.

Afin d'accompagner les professionnels qui participent à l'économie locale, il est proposé, à titre exceptionnel, une exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les restaurants et débits de boissons du 15-03-2020 au 01-06-2020 et pour les marchands ambulants du 17-03-2020 au 11-05-2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public le restaurant « La Table d'Argence », le bar des Lices et le brasserie de l'Avenir du 15-03-2020 au 01-06-2020 et les marchands ambulants du 17-03-2020 au 11-05-2020.

Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant le rapport suivant :

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune de Fourques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 600 euros.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Autorise M. le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.
